

**CONTROLE DES CONNAISSANCES 2016/2017**  
**Licence Droit**  
**Parcours Droit et Gestion et parcours Droit et Société**

Approuvé par le Conseil LSO, le CEVU et le CA le 10 octobre 2016

### 1. Principes généraux

Sont admis à s'inscrire en Licence Droit:

- les étudiants titulaires du DEGEAD et du Certificat d'études juridiques ;
- les étudiants titulaires du diplôme de 2<sup>e</sup> année de CPES ayant suivi une majeure Droit ;
- après autorisation de la Commission pédagogique de validation d'études ou d'acquis professionnels, les étudiants ayant acquis les 120 crédits de L1 et L2 de Droit ou d'un diplôme équivalent.

La Licence Droit se compose de deux parcours distincts :

- le parcours Droit et Gestion
- le parcours Droit et Société

### 2. Note finale d'une UE

La composition de la note finale dépend du nombre de crédits ECTS attribués pour l'UE.

1° Pour les trois premières UE de chaque semestre du parcours Droit et Gestion (« *Comptabilité* », « *Droit des sociétés* » et « *Droit international privé* » pour le 1<sup>er</sup> semestre ; « *Fiscalité des personnes et des entreprises* », « *Droit approfondi des sociétés* » et « *Droit du travail et GRH* » pour le 2<sup>nd</sup> semestre) ainsi que pour les trois premières UE de chaque semestre du parcours Droit et Société (« *Droit des sociétés* », « *Droit international privé* » et « *Droit fondamentaux* » pour le 1<sup>er</sup> semestre ; « *Droit du travail et GRH* », « *Théorie générale des organisations publiques* » et « *Droit international public* » pour le 2<sup>nd</sup> semestre) :

- la note finale est composée pour 50% d'une note de contrôle continu et pour 50% d'une note d'examen final ;
- la note de contrôle continu est composée, selon une proportion choisie par l'enseignant, d'au moins 3 notes distinctes, lesquelles peuvent être, au choix de l'enseignant, des notes de test écrit ou oral, d'exposé, de devoir à la maison, ou de participation.
- l'examen final consiste impérativement en une épreuve écrite rédigée, dont la durée est fixée au choix de l'enseignant, entre 2h et 3h.

2° Pour les UE non visées au 1° et donnant droit à l'attribution de 4 crédits ECTS (*Droit processuel – civil et public* » et « *Droit des contrats publics* » pour le 1<sup>er</sup> semestre des deux parcours ; « *Droit de la vente interne et internationale* », « *Droit public des affaires* » pour le 2<sup>nd</sup> semestre des deux parcours) :

- la note finale peut être composée soit à 100% d'une note d'examen final, soit, selon une proportion choisie par l'enseignant, pour partie d'une note de contrôle continu (composée au choix de l'enseignant) et pour partie d'une note d'examen final ; cette information doit être portée à la connaissance des étudiants dans le mois suivant la rentrée.
- l'examen final consiste impérativement en une épreuve écrite rédigée, d'une durée maximale de 2h.

Toutefois, pour l'UE « *Atelier de plaidoirie* », la note finale peut être exclusivement composée d'une note de contrôle continu, au choix de l'enseignant

3° Pour les UE donnant droit à l'attribution de 2 ou 3 crédits ECTS :

la note finale peut être composée soit à 100% d'une note d'examen final, soit, selon une proportion choisie par l'enseignant, pour partie d'une note de contrôle continu (composée au choix de l'enseignant) et pour partie d'une note d'examen final ;

- l'examen final peut consister, au choix de l'enseignant, en une épreuve orale ou en une épreuve écrite rédigée d'une durée maximale de 1h30.

### **3. Assiduité**

L'assiduité à tous les cours est obligatoire.

Au-delà d'une absence (par cours d'1h30) pour une même UE, justifiée ou non, la note attribuée pour l'UE correspondant est impérativement réduite.

### **4. Validation d'une UE**

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu une note finale supérieure ou égale à 10/20. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

Il est interdit à l'étudiant de passer la seconde session d'examen si l'UE a été acquise et capitalisée en première session.

### **5. Note éliminatoire**

Toute note finale d'une UE strictement inférieure à 7 est éliminatoire.

### **6. Validation d'un semestre**

La note finale du semestre est la moyenne des notes des UE constituant le semestre, pondérée de coefficients tenant compte du nombre de crédits ECTS auxquels chaque UE donne droit.

Un semestre est validé si la note finale du semestre est supérieure ou égale à 10/20 et si l'étudiant n'a obtenu de note éliminatoire à aucune UE.

Les 30 crédits ECTS correspondants sont alors définitivement acquis.

### **7. Stage**

Les étudiants ont l'obligation d'effectuer un stage ayant pour objet la découverte du monde du travail et l'acquisition d'une première expérience professionnelle.

Sont admis comme équivalent au stage, dès lors qu'ils sont effectués pendant la période requise :

- Les contrats de travail à temps complet pour une durée de 4 semaines ;
- Les contrats de travail à temps partiel représentant un nombre d'heures au moins égal à 120h.

La durée du stage est de 4 semaines. Les 4 semaines ont en principe vocation à être effectuées de manière continue auprès du même employeur. Une dérogation pourra être accordée après examen préalable de la situation particulière par le responsable pédagogique de la Licence Droit.

Le stage doit être achevé 7 jours avant la date de délibération du jury d'examen de la première session. Tout stage ou contrat de travail effectué dans les 2 ans précédant cette date sera réputé effectué pendant la période requise.

La validation du stage requiert la présentation de la convention de stage ou du contrat de travail original à l'assistant(e) de formation de la Licence Droit. Elle intervient à la date de fin du stage.

## **8. Validation de l'année**

Sous réserve du cas prévu à l'article 8, les moyennes obtenues à chacun des deux semestres se compensent, de sorte que la moyenne générale annuelle est égale à la moyenne des notes finales obtenues à chaque semestre. La licence est validée lorsque l'étudiant d'une part, obtient une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20 sans aucune note éliminatoire et, d'autre part, a validé son stage dans les conditions et à la date indiquées à l'article 7.

## **9. Validation des semestres à l'étranger**

Lorsque le projet (contrat pédagogique) a été accepté par le responsable pédagogique et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'étude par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits ECTS correspondant à cette période, sans report de notes.

Ainsi, lorsqu'un seul semestre est effectué à l'étranger, la validation de l'année suppose, outre la validation de la période d'étude par l'établissement étranger, l'obtention d'une note finale du semestre supérieure ou égale à 10 pour le semestre passé à l'Université Paris Dauphine.

## **10. Régime spécial d'étude**

Peuvent bénéficier d'un régime spécial d'études, en application des dispositions de l'arrêté du 01 Août 2011 (art.10), les étudiants appartenant aux catégories suivantes :

- les étudiants chargés de famille
- les étudiants engagés dans plusieurs cursus universitaires
- les étudiants handicapés
- les sportifs de haut niveau

Au titre de ce régime spécial, les étudiants concernés et qui en font expressément la demande auprès du Directeur du département peuvent, sur avis de la Responsable pédagogique, bénéficier d'une suspension de contrôle continu pour l'ensemble des éléments constitutifs du cursus.

Peuvent en outre bénéficier du régime spécial, sur décision du Directeur du Département, les étudiants indisponibles pour raison de santé sur une période d'au moins 30 jours consécutifs. Ce dernier arrête l'application de cette disposition, soit pour la période d'indisponibilité, soit pour l'ensemble du semestre, au vu de la demande de l'étudiant et des justificatifs médicaux présentés.

Peuvent enfin bénéficier du régime spécial, sur décision du Directeur du Département, les étudiants justifiant d'une activité salariée. La demande doit être dûment motivée. Elle est appréciée en tenant compte des justificatifs fournis et des exigences spécifiques à chaque cursus.

Dans tous les cas, sauf motif grave et imprévisible survenant en cours de scolarité, les candidats souhaitant bénéficier du régime spécial doivent en faire la demande dans le mois qui suit le début des enseignements auprès du Directeur du Département.

## **11. Examens**

La convocation aux examens se fait par voie d'affichage.

Il existe 2 sessions d'examens :

- la 1<sup>ère</sup> session est organisée juste après la fin des enseignements, à l'issue de chaque semestre.

- Une 2<sup>nd</sup>e session est organisée au mois de juin pour les enseignements du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> semestre.

Les étudiants doivent représenter à la 2<sup>nd</sup>e session, à leur choix, tout ou partie des UE du ou des semestre(s) non validé(s) dont la note est comprise entre 7 et 10. Ils doivent obligatoirement représenter à la 2<sup>nd</sup>e session les UE non validées pour lesquelles ils ont obtenu une note éliminatoire.

Les étudiants ont l'interdiction de présenter à la 2<sup>nd</sup>e session les UE acquises à la 1<sup>ère</sup> session (*V. Supra, article 4*).

## **12. Modalités de la seconde session**

La note finale de l'UE retenue à l'issue de la seconde session est celle obtenue à l'examen de seconde session. Aucune note de contrôle continu n'est prise en compte pour les UE présentées en seconde session. Cet examen ne prend pas nécessairement la même forme que l'examen final de première session. Notamment, l'enseignant responsable de l'UE peut, en accord avec le responsable de la Licence, décider que l'examen de la seconde session sera un oral.

La note finale du (des) semestre(s) non validé(s) ainsi que la moyenne générale annuelle, telles que définies aux articles 6 et 8, sont alors recalculées en tenant compte des notes finales d'UE obtenues à la seconde session.

## **13. Absence à une épreuve**

Toute absence à un test ou à un examen entraîne une note de 0/20. Cependant, pour les absences aux tests de contrôle continu, une commission des absences décide, sur justificatif de l'étudiant, de remplacer le cas échéant cette note par la note de l'examen terminal.

Cette commission se réunit à la fin de chaque semestre.

L'étudiant doit apporter au secrétariat un courrier explicatif et le justificatif correspondant dans les 15 jours suivant la date du test.

## **14. Jury et mentions**

La validation des UE comme la délivrance du diplôme sont prononcées après délibération du jury, à l'issue de chaque session d'examen.

Les membres du jury sont nommés par le président de l'université.

La décision du jury est souveraine.

Les mentions suivantes sont attribuées par le jury :

$10 \leq$  Moyenne générale annuelle  $< 12$  : mention passable

$12 \leq$  Moyenne générale annuelle  $< 14$  : mention assez-bien

$14 \leq$  Moyenne générale annuelle  $< 16$  : mention bien

Moyenne générale annuelle  $\geq 16$  : mention très bien

Lorsqu'un semestre a été effectué à l'étranger, la mention est accordée en fonction de la seule note finale du semestre obtenue lors du semestre effectué à l'Université Paris Dauphine.

## **15. Conditions de redoublement**

Les UE sont capitalisables : en cas de redoublement, les UE validées sont conservées et l'étudiant ne redouble que les UE dont la note est inférieure à 10 auxquelles il a échoué dans le(s) semestre(s) non validé(s).

Le redoublement de la L3 Droit n'est autorisé que sur décision du jury.

## **16. Conditions d'accès au Master 1 Droit de l'Université Paris Dauphine**

Les étudiants ayant suivi le parcours Droit et Gestion et ayant validé leur licence Droit sont admis en Master 1 Droit. Les étudiants ayant suivi le parcours Droit et Société et ayant validé leur licence Droit peuvent être admis en Master 1 Droit sur décision du responsable de ce dernier et après étude de leur dossier.